



\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## Décision modificative n°1

réf : 2023\_12\_11\_048

### Budget voté :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 433 584,35 €	2 433 584,35 €
Investissement	3 888 975,13 €	3 888 975,13 €

#### 1/ Réajustement en section de fonctionnement.

Il convient de faire des réajustements dans certains crédits suite aux dépenses réelles effectuées cette année.

Ces réajustements sont justifiés pour les raisons suivantes :

- Charges financières (intérêts des emprunts)
- Charges de personnel et frais assimilés
- Atténuations de produits

Madame Le Maire propose les écritures suivantes :

### Décision Modificative n°1

#### Section de fonctionnement – Dépense :

Article 66111 –intérêts réglés à l'échéance	+ 58 000,00 €
<b>CHAPITRE 066 – CHARGES FINANCIERES</b>	<b>+ 58 000,00 €</b>
Article 6413 –personnel non titulaire	+ 15 000,00 €
Article 6453 – Cotisations aux caisses de retraite	+ 21 700,00 €
<b>CHAPITRE 012 –CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	<b>+ 30 000,00 €</b>
Article 7391178–Autres restitutions sur dégrèvements	+ 2 000,00 €
Sur contributions directes	
<b>CHAPITRE 014 –ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>	<b>+ 2 000,00 €</b>
Article 6042 - Achats et prestations de services	- 4 500,00 €
Article 60611 – Eau et Assainissement	- 6 000,00 €
Article 60612 – Energie et électricité	- 7 000,00 €
Article 60621 – Combustibles	- 6 500,00 €
Article 60631 – Fournitures d'entretien	-4 000,00 €
Article 6135 – locations Mobilières	- 1 100,00 €

Article 614 – Charges locatives et de copropriété	- 3 000,00 €
Article 615228 – Entretien et réparations autres bâtiments	- 11 400,00 €
Article 61551 – Matériel roulant	-1 000,00 €
Article 6156 – Maintenance	- 6 000,00 €
Article 6188 – Autres frais divers	- 10 000,00 €
Article 6226 – Honoraires	- 1 000,00 €
Article 6227 – Frais d’actes et de contentieux	- 3 000,00 €
Article 6228 – Divers	- 2 000,00 €
Article 6237- Publications	- 1 000,00€
Article 6257- Réceptions	-2 500,00 €
<b>CHAPITRE 011 –CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>-70 000,00 €</b>
Article 022 – Dépenses imprévues	- 15 000,00 €
<b>CHAPITRE 022 –DEPENSES IMPREVUES (FONCTIONNEMENT)</b>	<b>-15 000,00 €</b>
Article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opération de gestions	- 5 000,00 €
<b>CHAPITRE 067–CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>-5 000,00 €</b>
Article 657351 – GFP de Rattachement	- 6 700,00 €
<b>CHAPITRE 065–AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES</b>	<b>-6 700,00 €</b>
<b>TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 0,00 €</b>

Invité à se prononcer, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les propositions ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### Dépenses d'investissement

réf : 2023\_12\_11\_049

Le Conseil Municipal peut jusqu'à l'adoption du prochain budget (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales) délibérer pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget précédent des chapitres 20 – 21 – 23.

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts N-1
20	Immobilisations incorporelles	6 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	177 526,25 €
23	Immobilisations en cours	386 125,00 €
		<b>569 901,25 €</b>

Soit ¼ de 3 888 975,13 € : 972 243,79 € (montant maximum à répartir sur les comptes).

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent la répartition suivante :

Compte 202	frais documents d'urbanisme	6 250,00 €
<b>Total chapitre 20</b>		<b>6 250,00 €</b>

Compte 2111	Terrains nus	17 000,00€
Compte 2128	Autres agencements et aménagements de terrains	48 480,00 €
Compte 21312	bâtiment scolaire	3 750,00 €
Compte 2151	Réseaux de voirie	50 322,00 €
Compte 2152	Voirie	5 000,00 €
Compte 21534	Réseaux d'électrification	6 785,50 €
Compte 21538	Autres réseaux	8 688,75 €
Compte 201571	Matériel roulant voirie	2 500,00 €
Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	750,00 €
Compte 2183	Matériel de bureau et informatique	3 500,00 €
Compte 2184	Mobilier	500,00 €
Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	30 250,00 €
<b>Total chapitre 21</b>		<b>177 526,25 €</b>

Compte 2313	constructions	215 000,00 €
Compte 2315	Installations, matériel	171 125,00 €
<b>Total chapitre 23</b>		<b>386 125,00 €</b>

**Soit 569 901,25 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Finances : attribution du marché Pumptrack**

**réf : 2023\_12\_11\_050**

Dans le cadre de la création du pumptrack, un marché a été déposé.

Après analyse des 3 réponses reçues, deux sont recevables.

L'agence BLEHER, Assistance à Maitrise d'Ouvrage a présenté le résultat de cette analyse.

L'entreprise retenue est : HURRICANE TRACKS pour la somme de :  
193 730 € HT soit 232 476 € TTC

Le coût total de cet équipement est de 193 730 € HT soit 232 476 € TTC

Le Conseil Municipal est invité à :

- Se prononcer sur l'attribution du marché cité ci-dessus dans le cadre du marché de travaux de création d'un terrain de pump track.
- Autoriser Madame Le Maire à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération et à signer tout document ou actes y afférents.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal attribue le marché à l'entreprise HURRICANE TRACKS, et autorise Madame Le Maire, à signer les documents s'y afférents.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **Conférence Régionale de Gouvernance**

**réf : 2023\_12\_11\_051**

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membre défini comme suit :

Un représentant de l'Etat,

un représentant du Conseil régional de Bretagne,

un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne,

un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,

un représentant de chaque département breton,

un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France,

un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT,

un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Et après avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

De donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette proposition.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **Protection Fonctionnelle**

**réf : 2023\_12\_11\_052**

Le maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

L'octroi de la protection fonctionnelle n'étant pas automatique il convient de solliciter l'accord du Conseil Municipal pour chaque procédure.

Madame Martine LOHEZIC, sollicite le Conseil Municipal pour l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de ses missions de Maire de la Commune pour un dossier dans lequel elle est victime, et qu'il a été mis en évidence qu'elle n'a pas commis de faute personnelle détachable de ses fonctions.

Madame Martine LOHEZIC, ne pouvant pas prendre part au vote étant concernée par ce dossier, il convient qu'elle doit quitter l'Assemblée avant le vote.

Monsieur Lionel ULVOA, invite le Conseil Municipal à se prononcer en l'absence de Madame le Maire et d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Martine LOHEZIC.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide, la protection fonctionnelle pour Madame Martine LOHEZIC.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **Centre de Gestion - Convention relative à la prestation paye**

**réf : 2023\_12\_11\_053**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que les tâches administratives de gestion de la paye et la carrière des agents sont gérées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Cette gestion est refacturée à la Commune suivant les conditions indiquées dans la convention (mise à disposition sur le drive le 08/12/2023).

Afin de pouvoir poursuivre cette gestion administrative par le Centre de Gestion, il convient de délibérer afin d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention et l'annexe relative à la prestation paye sur le traitement des données personnelles.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide cette convention et autorise Madame Le Maire à signer les documents s'y afférents.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **Bibliothèque - Règlement**

**réf : 2023\_12\_11\_054**

Lionel ULVOA, référent Bibliothèque expose qu'il convient d'approuver un règlement intérieur à la bibliothèque.

En effet, depuis l'intégration dans le pôle rouge des Médiathèque de Golfe Vannes Agglomération, les usagers doivent prendre connaissance des conditions d'accès à ce service. Ce présent règlement pourra être modifié dès que cela semblera nécessaire pour le bon fonctionnement de la Bibliothèque.

Ce règlement intérieur vous a été soumis et déposé dans l'espace de travail le 08/12/2023.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide ce règlement intérieur.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## Référent déontologique

réf : 2023\_12\_11\_055

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

- Désignation du référent déontologue et durée d'exercice

Il est proposé de désigner Maître Hugues HOURDIN, Conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140), référent déontologue pour les élus de la commune de Locmaria-Grand-Champ, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

- Modalités de saisine et d'examen d'une demande

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.



Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

– Modalités de rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Une convention sera établie entre la commune et Maître Hugues HOURDIN, présentée en annexe.

Il vous est proposé de :

- De désigner Maître Hugues HOURDIN en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Locmaria-Grand-Champ, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communal en 2026 ;
- De fixer l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- De valider les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte cette proposition et autorise Madame le Maire à signer les documents s'y afférents.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Rapport de l'activité opérationnelle du Service Départemental d'incendie et de secours du Morbihan**

**réf : 2023\_12\_11\_056**

En application de l'article L.5211-39 du CGCT, les rapports d'activité font l'objet d'une présentation par Le Maire au Conseil Municipal.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité opérationnelle du SDIS pour la période de décembre 2022 à novembre 2023 sur la commune.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité opérationnelle du SDIS sur la commune pour la période de décembre 2022 à novembre 2023.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **Rapport d'activité 2022 du Syndicat Morbihan Energies**

**Réf : 2023\_12\_11\_057**

En application de l'article L.5211-39 du CGCT, les rapports d'activité font l'objet d'une présentation par Le Maire au Conseil Municipal.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité du Syndicat Morbihan Energies pour l'exercice 2022.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité du Syndicat Morbihan Energies pour 2022.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **Rapport d'activité 2022 de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération**

**Réf : 2023\_12\_11\_058**

Les délégataires doivent produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comprenant un compte-rendu technique, financier et qualitatif. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Présentation des rapports annuels d'activités de 2022 des délégations de service public :

- Aéroport Vannes Golfe du Morbihan
- Pépinière d'entreprises LE PRISME et CREALIS
- Très haut débit
- Réseau câblé de télédistribution de Saint-Avé
- Crématorium et parc mémorial
- Golf de Baden
- Aquagolfe de Surzur
- Mobilité

Présentation des rapports annuels d'activités de 2022 des régies autonomes :

- 47° NAUTIK
- Echonova

Présentation des rapports annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) :

Eau :

RPQS Eau potable

RPQS Assainissement collectif

RPQS Assainissement non-collectif

Déchets :

RPQS Déchets

Ces rapports sont mis à la disposition du public dans les différentes communes, conformément aux dispositions des articles L.1411-13 et L1411-14 du CGT.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour l'exercice 2022.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à : 21 :05

En mairie, le 20/12/2023

Le Maire

Martine LOHEZIC



